

DOSSIER DE CONCERTATION

PREALABLE DU PUBLIC



DU 04 AVRIL 2025 AU 4 MAI 2025

Résumé :

La commune de Geneuille (25) souhaite réaliser un projet de parc photovoltaïque sur le lieu-dit du « Chemin des Salines » porté par la société Luxel dont le siège social se situe à Montpellier.

Ce projet situé en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Geneuille nécessite de mettre en compatibilité le document d'urbanisme et notamment le règlement de la zone A qui interdit actuellement les centrales photovoltaïques.

Le Conseil municipal décide d'engager, à cette fin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application des articles L.300-6.3° ; L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et se prononce sur l'intérêt général du projet.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5215-1 à L. 5215-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1 à R.122-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6.3° ; L ; 103-2 ; L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-16 2°, R. 104-13 et R. 104-14, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la compétence en matière de PLU de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Geneuille approuvé par délibération du conseil municipal le 26 septembre 2019

Considérant la délibération du Conseil municipal de Geneuille en date du 19 décembre 2023 identifiant en zone ENR la zone du projet de parc photovoltaïque sur le lieu-dit du « Chemin des Salines »

Considérant la délibération du Conseil municipal de Geneuille en date du 17/12/2024 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application des articles L.300-6.3° ; L.153-54 et suivants ; R.153-16 2° du code de l'urbanisme et se prononçant sur l'intérêt général du projet.

I. Présentation du projet de parc photovoltaïque

- Localisation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe en région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département du Doubs (25) sur le territoire de la commune de Geneuille. Le terrain concerné est situé légèrement au sud de la commune, juxtaposé à la ligne ferroviaire.

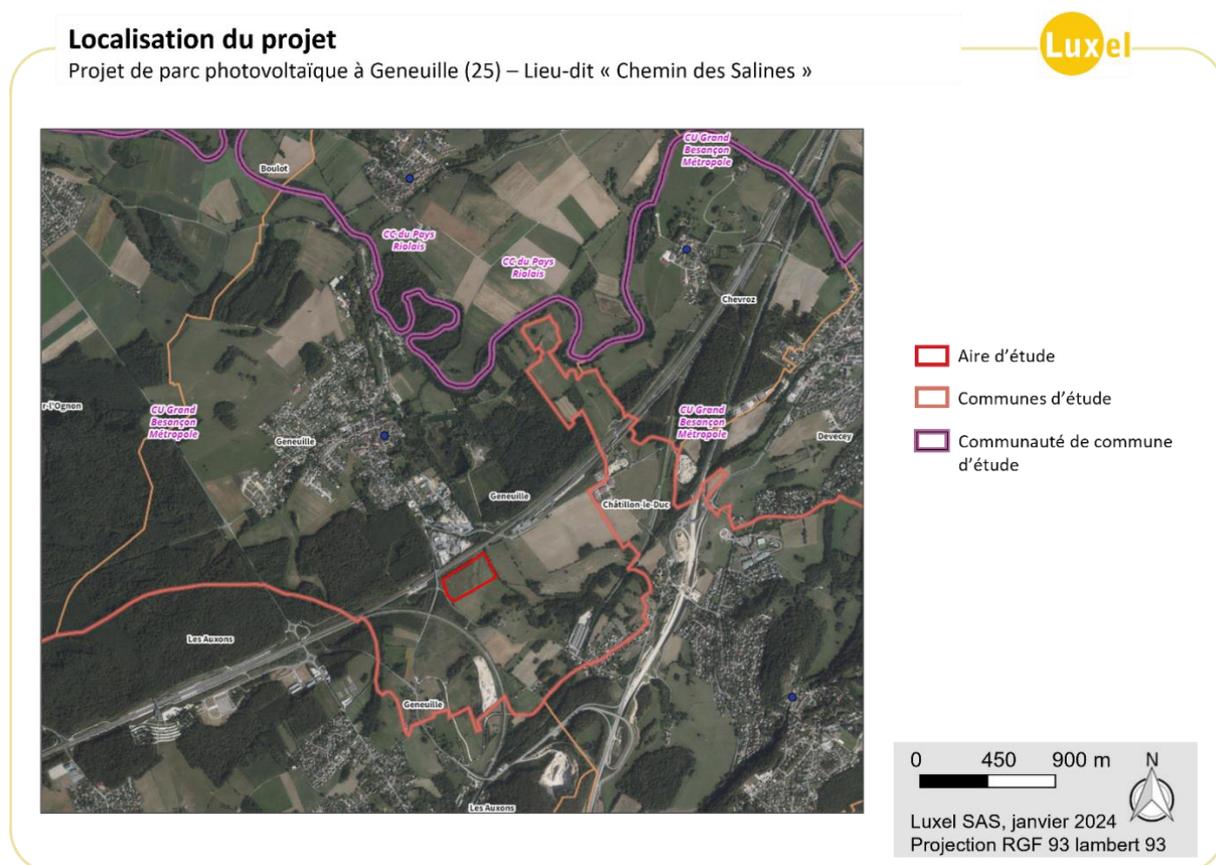


Figure 1 Localisation du projet

- Historique du site

Le site du projet de centrale photovoltaïque était autrefois occupé par des terrains agricoles jusque dans les années 2007-2008, comme le montre la photographie aérienne (Voir Figure 2 Photographie aérienne 2001 et Figure 3 Photographie aérienne 2008). Par la suite, les travaux de construction de la ligne ferroviaire et d'aménagement de la route

départementale ont largement modifiés la structure physique du terrain. La surface du site a été décapée à cette occasion (Voir Figure 3 Photographie aérienne 2008). Depuis, le site est composé d'un sol argileux, sans usage agricole et identifié aujourd'hui comme un délaissé ferroviaire.

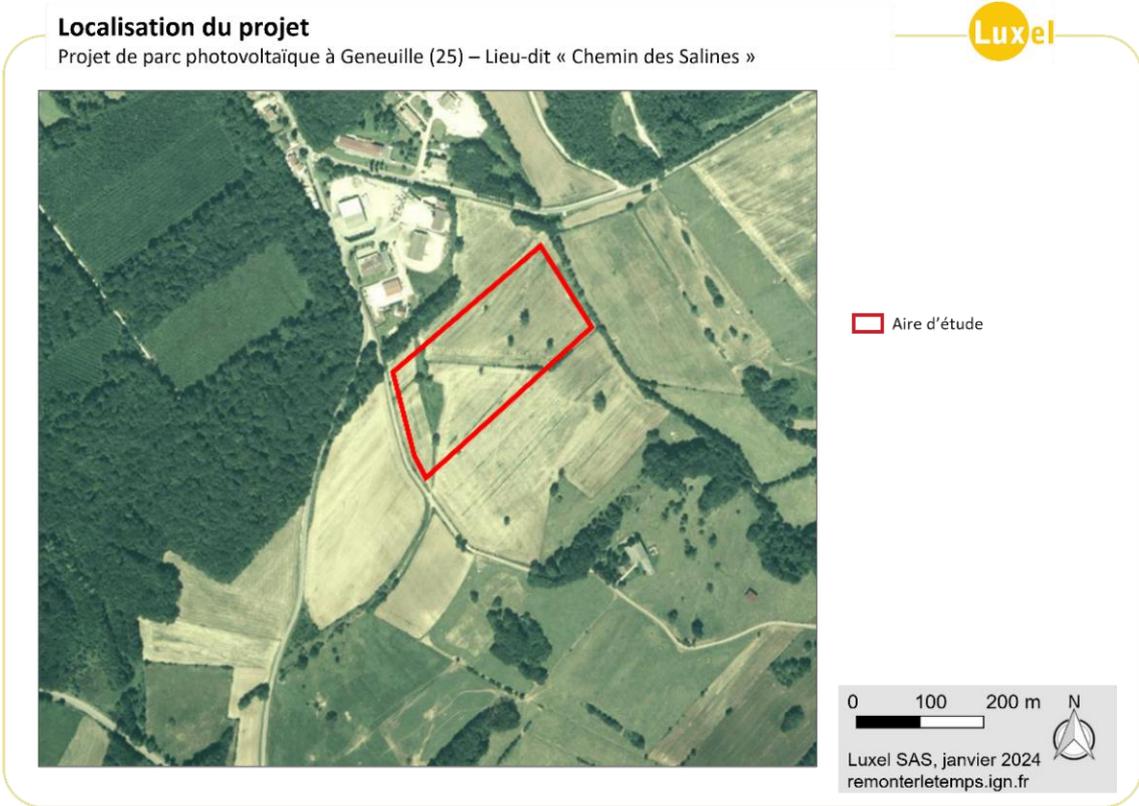


Figure 2 Photographie aérienne 2001

Localisation du projet

Projet de parc photovoltaïque à Geneuille (25) – Lieu-dit « Chemin des Salines »



 Aire d'étude



Figure 3 Photographie aérienne 2008

- Un projet photovoltaïque d'intérêt général

Le projet de centrale photovoltaïque le long d'un délaissé ferroviaire présente un intérêt général en ligne avec les objectifs de transition énergétique, il permet ainsi de valoriser une parcelle sans activité économique ou agricole recensée depuis les travaux de construction de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône.

Avec une puissance installée de 2,9 MWc, il permettra de produire environ 3 000 MWh par an, répondant aux besoins électriques annuels d'environ 1 200 foyers hors chauffage et contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet est situé sur un terrain en propriété communale (parcelle ZC 357), il est né d'une initiative communale par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de valoriser un délaissé ferroviaire dont les terres sont réputées incultes. Ce projet présente également des avantages économiques pour la collectivité au travers des retombées

fiscales ainsi que du loyer versé à la commune. Le projet mobilisera également des emplois locaux, notamment lors des phases de construction et de maintenance.

Les différents outils de planification à l'échelle régionale et communale en vigueur sur la commune de Geneuille encouragent le développement des énergies renouvelable, notamment le photovoltaïque.

Une **ZAER (zone d'accélération pour la production d'énergies renouvelables)** a été définie sur le site du projet par délibération du conseil municipal de Geneuille en date du 19 décembre 2023, à ce jour les ZAER n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral dans le département.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique de la Région d'ici à 2050 en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Sa stratégie est articulée autour de 3 grands axes, déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

Parmi l'axe 1, l'orientation « Réussir la transition écologique et énergétique pour tendre vers une région à énergie positive et zéro déchet » comporte l'objectif suivant : Objectif 11 : « Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales ».

L'objectif de la région est de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (100 % renouvelables, voire une exportation des excédents).

Il est précisé dans la description de cet objectif : « Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés ».

Le **SCoT Besançon Cœur Franche-Comté** a été approuvé le 14 décembre 2011, une révision approuvée de ce document est attendue pour l'automne 2025. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détermine plusieurs orientations pour le territoire, parmi celles-ci la 3ème ambition (« Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable ») inscrit dans son 3ème axe (« Gérer durablement les ressources du territoire ») l'encouragement au développement des énergies renouvelables dont le photovoltaïque.

Le gouvernement soutient le développement de la filière photovoltaïque par le biais d'un appel d'offre national organisé par la **Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)**. Le cahier des charges de cet appel d'offre définit les types de terrains éligibles à l'installation de centrales solaires au sol dont les sites dit « Cas 3 – terrain situé sur un site à moindre enjeu foncier, tel que : ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle ». En obtenant un certificat d'éligibilité « au cas 3 » délivré par la DREAL, le site est reconnu comme un site dit dégradé de type « délaissé ferroviaire ».

Par ailleurs, **une étude d'impact** est menée afin d'identifier et de minimiser les éventuelles incidences du projet sur son environnement et la biodiversité, garantissant ainsi une intégration respectueuse du projet dans son milieu.

- **Caractéristiques techniques du projet photovoltaïque**

Le projet de parc photovoltaïque situé sur le lieu-dit du « Chemin des Salines », dans le triangle ferroviaire de la commune de Geneuille. L'emprise clôturée prévisionnelle du projet serai de 4,18 ha pour une puissance installée de 2,94 MWc. Les 5 157 modules de 570W chacun permettrait de produire environ 3 316 MWh/an. La surface moyenne d'un module est d'environ 2m² avec une inclinaison de 15°. La surface du site couverte par les panneaux serai de 1,29 ha, soit environ 30% du foncier clôturé.

Structures

Le choix du type d'ancrage est déterminé selon les caractéristiques du site. Selon la qualité géotechnique des terrains ou encore les contraintes ou enjeux environnementaux, des structures légères (pieux en acier battus ou vissés dans le sol) ou des fondations plus lourdes (longrines en béton ou supports lestés par exemple) peuvent être mises en place. De préférence les fondations seront composées de pieux battus enfoncés dans le sol et, si le terrain ne permet pas cette solution, de plots lestés.

Afin de réduire l'impact des panneaux sur leur environnement, le point bas sera situé à minimum 1,1m de hauteur tandis que le point haut ne dépassera pas 3m de hauteur. Pour ce site, une distance inter-rangée de 2,5m environ sera retenue. Ces caractéristiques permettent au projet d'être exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers au sens de l'article 1er du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte

des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ».

Aménagements et locaux

Une aire de déchargement de 647 m² sera installée au sud-ouest du site. Cette aire sera construite en matériaux semi-perméable afin de réduire son impact sur les propriétés hydrauliques de la parcelle. Sur cette aire de déchargement, 1 poste de livraison et 1 poste de transformation seront installés de 22,96m² et 17,36m² de surface respective. Enfin, une voirie périphérique de 3 mètres de largeur et de 604 mètres de longueur sera mise en place en périphérie du site pour permette aux véhicules d'intervention de circuler.

- Plan de masse du projet

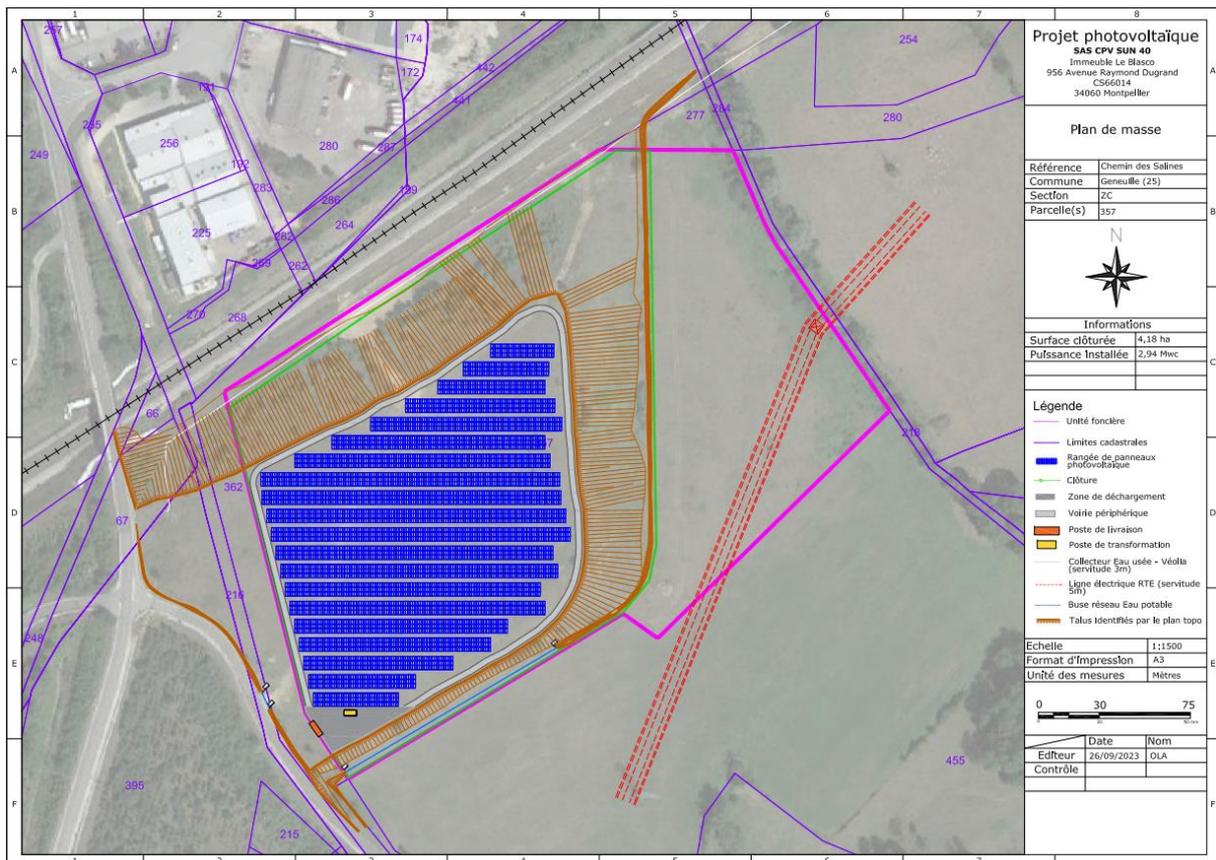


Figure 4 Plan de masse prévisionnel

- Raccordement

A ce stade, le raccordement le plus probable est un raccordement au poste source de la commune. La ligne possède environ 10 MW de disponibilités, ce qui permet de pouvoir raccorder les 2,59 MWh du parc photovoltaïque. Le raccordement consisterait à créer un câble souterrain le long du chemin sur une distance d'environ 900 mètres. La gestion finale du raccordement dont dépend le tracé définitif est faite par Enedis, les études sont enclenchées par le gestionnaire de réseau à l'obtention du permis de construire.

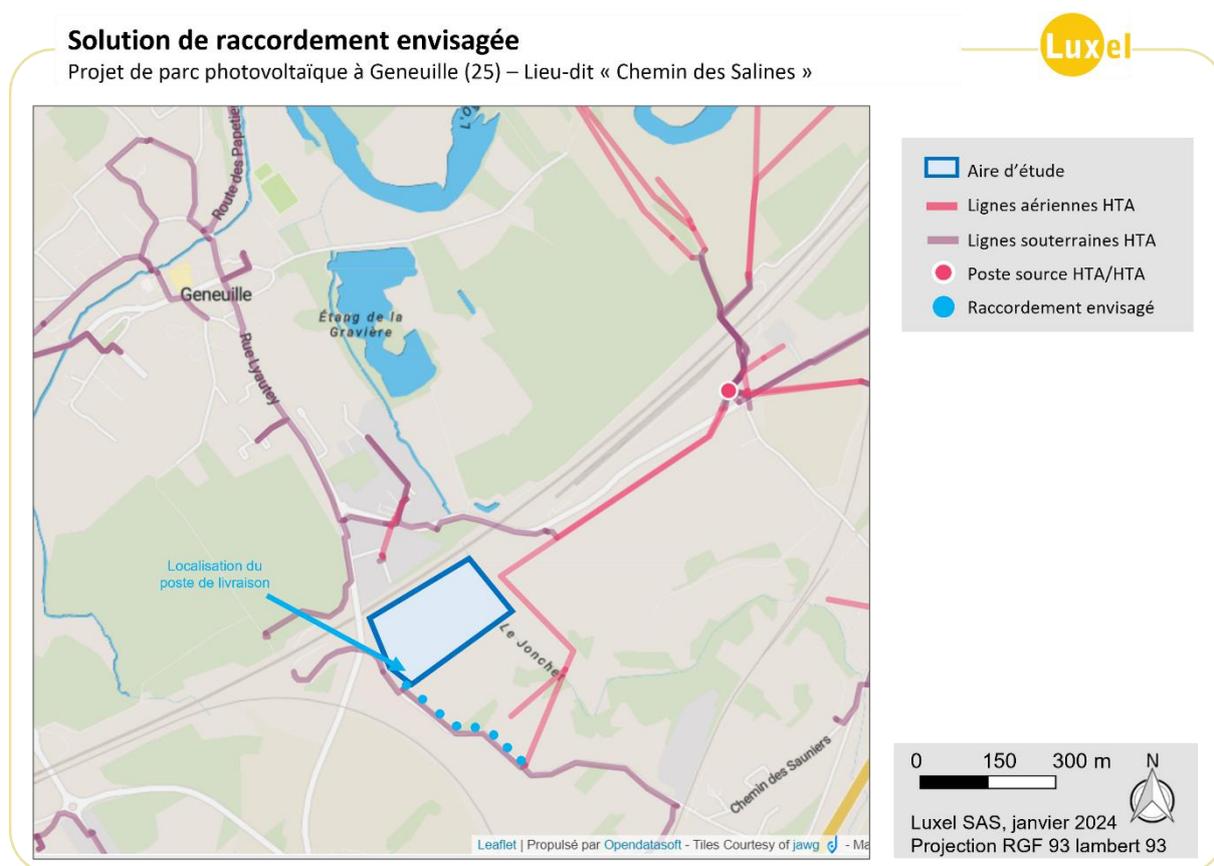


Figure 5 Raccordement envisagé

II. Déroulé de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU (DP MEC PLU)

Le Code de l'Urbanisme¹ dispose que les communes ou intercommunalités peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

L'article L.300-6 3° du code de l'urbanisme, modifié par la Loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023, prévoit que les collectivités territoriales peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

La déclaration d'intérêt général du projet permet d'adapter les dispositions du PLU applicables dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code, pour permettre la réalisation du projet. L'intérêt général du projet doit être justifié au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la commune.

L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. Elle sera organisée par le Préfet conformément à l'article R.153-16 2° du code de l'urbanisme puisque la procédure est menée par une collectivité autre que celle compétente en matière de PLU.

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint, avant l'ouverture de l'enquête publique, de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU (soit Grand Besançon Métropole) et des personnes publiques associées.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU (soit Grand Besançon Métropole) décidera de la mise en compatibilité du PLU.

¹ articles L.153-54 et R.153-16

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme (articles L.153-54 et R.153-16) se compose des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités et les objectifs de la concertation préalable,
- Concertation préalable du public,
- Délibération tirant le bilan de la concertation préalable,
- Réunion d'Examen Conjoint de l'Etat, de GBM et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par le projet est/sont invité(s) à participer à cet examen conjoint,
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU organisée par le préfet,
- Délibération du Conseil municipal sur la déclaration d'intérêt général du projet,
- Délibération du Conseil communautaire approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille.

Il est à noter qu'en parallèle de la procédure, une demande de permis de construire est effectuée par le porteur de projet. Le permis ne pourra être délivré qu'à l'issue de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Geneuille.

III. Analyse de la compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de centrale photovoltaïque

- Concernant le PLU de Geneuille :

La parcelle ZC 357 qui accueille le projet est classée en zone agricole du PLU de Geneuille approuvé le 26 septembre 2019.

Le règlement du zonage de la zone A précise que :

« Les zones A correspondent aux secteurs agricoles.

(...)

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toute construction ou installation, non interdite à l'article 1, ou non soumise à des conditions particulières à l'article 2, est autorisée.

► Article A - 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

En zone A :

- Les constructions et installations autres que celles nécessaires à l'activité agricole, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article A - 2.
- Les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles.
- Le comblement et remblaiement des dolines.

Aucune activité agricole est implantée dans l'assiette du projet et ceci depuis les travaux de la ligne LGV (en 2008) qui ont conduit à une évolution des caractéristiques du sol. Le site est aujourd'hui considéré comme un site dégradé de type « délaissé ferroviaire » (cf certificat d'éligibilité Cas 3 : délaissé ferroviaire délivré par le DREAL).

En outre, la topographie du site qui contraindrait fortement la mécanisation et la zone humide identifiée dans le cadre des études du projet renforce l'absence de potentiel agricole de la parcelle.

Ainsi dans son article A-1 le PLU de Geneuille n'est pas incompatible avec le projet de centrale photovoltaïque.

► Article A - 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis(es) :

En zone A et dans les différents secteurs :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Cependant dans son article A -2, le PLU précise que les équipements d'intérêt collectif doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastoral et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Conformément à la jurisprudence, une installation productrice d'électricité d'origine renouvelable peut

constituer « une installation nécessaire à un équipement collectif »² ou encore « un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement des services publics »³

Sur la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, celle-ci apparaît envisageable dans le cadre de l'installation d'un pâturage ovin dans l'emprise clôturée du projet. Cette démarche qui est envisagée dans le cadre du projet permettrait de rétablir une activité agricole sur un secteur jusque-là non exploité depuis 2008.

Des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque ont mis en évidence la présence d'une zone humide sur critère végétatif et pédologique. Il est apparu que les travaux d'aménagement de la ligne LGV ont permis le développement d'une zone humide artificielle avec la formation de couche d'argile.



Figure 6 : Mise en évidence de la ZH par critère pédologique et végétatif

² CAA de Nantes 23 octobre 2015 société photosol n°14nt00587

³ CAA de Douai, 16 avril 2015, n°13DA01952

L'ensemble de l'emprise du projet est donc considéré comme une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'Environnement. Or le règlement du PLU (article A -2) indique sur les ZH :

Dans les zones humides : Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être admis lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et à condition d'être concernés par des déclarations de projet, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique. Dans ce cas, toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur.

Effectivement, la notion de nécessité technique impérative est difficilement applicable à ce projet. Le projet s'il peut justifier du choix de cette parcelle ne peut pas démontrer qu'il doit impérativement être implanté sur la parcelle visée.

De ce fait, le projet apparaît incompatible avec le règlement de la zone A du fait de son incapacité à démontrer une nécessité technique impérative.

Concernant le SCOT, ce dernier précise l'inconstructibilité en ZH sauf lorsque les projets font l'objet d'une procédure de DP MEC. En effet le document d'orientations générales précise dans son chapitre « I- Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable » et dans son sous-chapitre « 1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire » que :

- **Toutes les zones humides identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/ et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement, sont conformément au SDAGE inconstructibles, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique.**

IV. Objet de la mise en compatibilité du PLU de Geneuille pour permettre la réalisation du projet photovoltaïque

La mise en compatibilité aura pour objet de modifier le zonage sur le site du projet :

Il s'agira de déclasser la parcelle ZC 357 actuellement en zone A et de créer une zone Nenr destinée à accueillir le projet photovoltaïque.

Cela permettra de définir un règlement spécifique sur ce secteur et répondant aux besoins du projet, sans modifier le règlement des autres zones du PLU. Cette nouvelle zone suivra les limites cadastrales de la zone d'implantation du projet photovoltaïque.

V. Evaluation environnementale conjointe

En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'opération qui fait l'objet de la déclaration de projet d'intérêt général est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le PLU font l'objet d'une évaluation environnementale

En conséquence, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille pour le projet de centrale photovoltaïque sera soumise à évaluation environnementale puisqu'elle impacte la zone Agricole du PLU.

Une évaluation environnementale commune, prévue à l'article L.122-14 du code de l'environnement, sera organisée avec celle du projet. Dans ce cas, l'étude d'impact du projet tiendra lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU (R.122-28 du code de l'environnement).

Par ailleurs, dès lors qu'une évaluation environnementale est requise, une concertation préalable du public doit être organisée en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme dont les modalités et les objectifs sont définis par la délibération du 17/12/24 (cf Annexe 4).

Cette concertation préalable sera conjointe au projet de parc solaire et à la mise en compatibilité du PLU sur le fondement respectivement des articles L.121-15-1 du code de l'environnement et L.103-2 du code de l'urbanisme.

VI. La concertation préalable

La procédure de DP MEC étant soumise à évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable du public. Ce dossier constitue donc le dossier de concertation préalable mis à disposition du public.

La concertation préalable permet au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation préalable se déroulera du **04/04/2025 au 04/05/2025** inclus.

Il est proposé d'organiser les modalités de concertation conformément à la délibération du Conseil municipal de la Commune de Geneuille en date du 17/12/2024, à savoir :

- Informer, par voie d'affichage en Mairie de Geneuille et à Grand Besançon Métropole, par voie de presse et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un mini-site dédié à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU,
- S'exprimer par la mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public en Mairie de Geneuille⁴, à Grand Besançon Métropole⁵ et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un [mini-site dédié](#) à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU et d'un courriel dédié.

A l'issue de la concertation préalable, le Conseil municipal de Geneuille arrêtera le projet et tirera le bilan par délibération. Ce bilan ainsi que les avis recueillis de l'Etat, de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées seront mis au dossier d'enquête publique.

⁴ 5 Rue Lyautey, 25870 Geneuille

⁵ 4 Rue Gabriel Plançon, 25000 Besançon

VII. ANNEXES

1. Délibération du 6 juillet 2021 actant le lancement d'un projet photovoltaïque



Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le 17/07/21
ID : 025-212502862-20210708-49_2021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GENEUILLE SEANCE DU 6 JUILLET 2021 N° 49/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	15	15

Date de la convocation
01/07/2021
Date d'affichage
01/07/2021

Compte-rendu affiché
Le 08 Juillet 2021

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture de
Besançon le 8 Juillet 2021

Le Maire,
Patrick OUDOT



Le mardi six juillet deux mille vingt et un à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des cérémonies sous la présidence de Monsieur Patrick OUDOT, Maire de Geneuille.

PRESENTS : Mmes BESSIA Sandrine - BEZ Florence - BOUTARD Sandrine - CHARLES Corinne - LOMONT Pascale - PANIZ Michèle - QUINART Mélanie - VERDANT Pierrette

Messieurs BOURDENET Bernard - CUENOT Christophe - LIENARD Philippe - MOYSE Etienne-Marie - ORUS-CATALAN Christophe (départ 20 h 56, pouvoir à M. LIENARD Philippe) - OUDOT Patrick - PERIN Denis

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRETARE DE SEANCE : Mme BESSIA Sandrine

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ LUXEL

Monsieur PERIN Denis rappelle à l'assemblée l'historique du projet d'installation de panneaux photovoltaïques. Le prestataire a été choisi lors d'une séance antérieure. La proposition de convention a été étudiée par les membres du conseil municipal et par le service juridique de GBM. Il propose de signer la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique établie par la Société LUXEL.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Perin, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la signature de la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique de la Société LUXEL,
- autorise le Maire et M. PERIN à signer la convention et tous les documents correspondants.

A Geneuille, le 8 juillet 2021

Le Maire, Patrick OUDOT



2. Délibération ZAENR sur la parcelle ZC 357



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 025-212502652-20231219-59_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GENEUILLE SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 N° 59/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	15	14

Date de la convocation

14/12/2023

Date d'affichage

14/12/2023

Compte-rendu affiché
Le 21 Décembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
de Besançon le 21
Décembre 2023

Le Maire

OUDOT Patrick

Le mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OUDOT Patrick, Maire de Geneuille.

PRESENTS : Mmes BESSIA Sandrine - BOUTARD Sandrine - CHARLES Corinne - QUINART Mélanie - LOMONT Pascal - VERDANT Pierrette
MM. BOURDENET Bernard - CUENOT Christophe - LIENARD Philippe - OUDOT Patrick - PERIN Denis

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. ORUS-CATALAN Christophe (procuration à M. LIENARD Philippe) - Mme PANIZ Michèle (procuration à M. BOURDENET Bernard) - Mme BEZ Florence (procuration à Mme BOUTARD Sandrine) - M. MOYSE Etienne-Marie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CUENOT Christophe

INSCRIPTION DE L'EMPRISE DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE LA COMMUNE AU SEIN D'UNE ZONE D'ACCELERATION ET SIGNATURE D'UN JUSTIFICATIF DE DELAISSE FERROVIAIRE

Monsieur le Maire expose que la Société Luxel filiale du groupe EDF Renouvelables a sollicité la Commune pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la parcelle ZC 357, au lieu-dit : « Chemin des Salines », propriété de la Commune.

Il est précisé qu'à ce jour la commune de Geneuille a signé une convention de mise à disposition avec Luxel en date du 20 juillet 2021.

Vu la convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique,

Considérant la volonté de la commune de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire,

Considérant que le Conseil Municipal, par son vote atteste de sa volonté d'engager la Commune dans une démarche de promotion des énergies renouvelables sur la zone «Chemin des Salines»,

Considérant que ce projet s'intègre idéalement dans le développement économique local et que les équipements installés sont temporaires et réversibles,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 
ID : 025-212502652-20231219-59_2023-DE

Après délibération à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De s'engager à inscrire l'emprise du projet ci-dessus visé, au sein d'une zone d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) tel que prévu par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En outre, de mener toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette zone.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à fournir un courrier attestant que le site soit un délaissé ferroviaire, précisant la qualification du domaine et permettant la géolocalisation du site ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ont signé au registre tous les membres présents. Certifié conforme.

Geneuille, le 21 Décembre 2023

Le Maire

OUDOT Patrick



3. Délibération de lancement de la procédure de DP MEC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GENEUILLE SEANCE DU 4 MAI 2021 N° 34/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DOUBS**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	15	14

**Date de la convocation
27/04/2021
Date d'affichage
27/04/2021**

Compte-rendu affiché
Le 6 mai 2021

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture de
Besançon le

Le Maire,
Patrick OUDOT

Le mardi quatre mai deux mille vingt et un à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Cérémonies sous la présidence de Monsieur Patrick OUDOT, Maire de Geneuille.

PRESENTS : Mmes BESSIA Sandrine - BEZ Florence - BOUTARD Sandrine - CHARLES Corinne - LOMONT Pascale - PANIZ Michèle - QUINART Mélanie - VERDANT Pierrette
Messieurs BOURDENET Bernard - LIENARD Philippe - MOYSE Etienne-Marie - M. ORUS-CATALAN Christophe - OUDOT Patrick - PERIN Denis

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : M. CUENOT Christophe

SECRETARE DE SEANCE : Mme QUINART Mélanie

DELIBERATION D'ACCORD POUR PORTER LA DECLARATION DE PROJET VISANT A ADAPTER LE DOCUMENT D'URBANISME

Objet: Déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLU de la commune avant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque. PRESCRIPTION VALANT DÉCLARATION D'INTENTION (article L.121-18 II du Code de l'Environnement).

Vu le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Geneuille,

Vu la délibération de principe prise par le Conseil Municipal en date du 4 Mai 2021 validant le projet d'installation du parc photovoltaïque sur la parcelle ZC 357 située chemin des Salines et prévoyant la mise à disposition avec bail emphytéotique de la parcelle privée concernée,

Vu le zonage actuel du PLU en vigueur n'autorisant pas l'implantation de tels projets en l'état,

Vu la compétence en matière d'urbanisme de la commune,

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 ainsi que R.153-15 à R.153-17 qui fixent les modalités de la déclaration de projet,

Vu les dispositions de l'article L.121-17-1 du code de l'environnement précisant que la procédure entre dans le champ du droit d'initiative,

Vu que la procédure de déclaration de projet peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée présente une utilité publique ou un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme,

Vu que les projets de parcs photovoltaïques ou centrales photovoltaïques au sol sont considérés comme des équipements d'utilité publique ou d'intérêt général car ils permettent la fourniture d'électricité propre à grande échelle.

La procédure de déclaration de projet sera composée des étapes suivantes :

Élaboration du dossier de déclaration de projet,
Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées,
Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune,
Le dossier sera soumis pour avis à l'autorité environnementale afin de s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte excessive à d'autres intérêts en présence, parmi lesquels les enjeux environnementaux.
Le Public a 4 mois à compter de la publication de la présente délibération pour exercer son droit d'initiative et répondre aux conditions de publicité fixées par l'article R.121-25 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la réalisation d'une déclaration de projet pour reconnaître l'intérêt général du projet et mettre en compatibilité le PLU avec le projet d'implantation d'un champ photovoltaïque sur la commune de Geneuille
- de permettre au Maire d'engager les frais d'études, si besoin est, pour compléter le dossier de déclaration de projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 14 voix pour :

- Autorise la réalisation d'une déclaration de projet pour reconnaître l'intérêt général du projet et mettre en compatibilité le PLU avec le projet d'implantation d'un champ photovoltaïque sur la commune de Geneuille
- Permet au Maire d'engager les frais d'études, si besoin est, pour compléter le dossier de déclaration de projet.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

A Geneuille, le 6 mai 2021

Le Maire, Patrick OUDOT



4. Délibération du 17/12/24, lancement de la procédure de DP MEC



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le
 ID : 025-212502652-20241219-60_2024-CE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DE LA COMMUNE DE GENEUILLE
 SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024
 N° 60/2024**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
 DOUBS**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	15	14

**Date de la convocation
 12/12/2024
 Date d'affichage
 12/12/2024**

Compte-rendu affiché
 Le 20 décembre 2024

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 de Besançon le
 20 Décembre 2024

Le Maire

OUDOT Patrick



Le mardi dix-sept décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BOUTARD, 1^{re} adjointe.

PRESENTS : Mesdames BESSIA Sandrine - BEZ Florence - BOUTARD Sandrine - Mme CHARLES Corinne - LOMONT Pascale - PANIZ Michèle - QUINART Mélanie - VERDANT Pierrette
 Messieurs BOURDENET Bernard - CUENOT Christophe - LIENARD Philippe

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. ORUS-CATALAN Christophe (procuration à M. BOURDENET Bernard) M. PERIN Denis (procuration à M. LIENARD Philippe) M. OUDOT Patrick (procuration à Mme BOUTARD Sandrine)

ABSENT : M. MOYSE Etienne-Marie

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOURDENET Bernard

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET CONCERNANT UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR UN DELAISSE FERROVIAIRE.

Résumé :

La commune souhaite réaliser un projet de centrale photovoltaïque porté par la société Luxel sur la parcelle ZC 357.

Ce projet situé en zone Agricole du PLU de Geneuille nécessite de mettre en compatibilité le document d'urbanisme et notamment le règlement de la zone A qui interdit actuellement les centrales photovoltaïques.

Le Conseil municipal décide d'engager, à cette fin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application des articles L.300-6.3° ; L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et se prononce sur l'intérêt général du projet.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5215-1 à L. 5215-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-1 à R.122-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6.3° ; L. 103-2 ; L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-16 2°, R. 104-13 et R. 104-14, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la compétence en matière de PLU de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Geneuille approuvé par Grand Besançon Métropole le 26 septembre 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de Geneuille du 19 décembre 2023 identifiant en zone ENR la zone du projet parc solaire parcelle ZC 357.

I. Présentation du projet de Geneuille

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212502652-20241219-60_2024-DE

Le projet concerne un parc photovoltaïque ferroviaires (remblais) de la LGV Rhin-Rhône sur la commune de Geneuille; il est porté par la société Luxel.

L'emprise du projet porte sur une superficie de 2,3 ha clôturés pour une puissance totale installée de 2,9 MWc.

Le projet comporte également l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison en vue du raccordement du parc au poste-source de Geneuille situé à 1,8 km.

Une Zone d'Accélération pour la production d'Énergies Renouvelables (ZAER) a été définie sur le site du projet, cependant les ZAER n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral dans le département.

Le projet est né d'une initiative communale par le biais d'un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de valoriser un délaissé ferroviaire dont les terres sont réputées incultes.

Le projet est situé sur un terrain en propriété communale (parcelle ZC 357).

Les différents documents d'aménagement en vigueur sur la commune de Geneuille encouragent le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque.

Le PLU de la commune, révisé le 4 juillet 2024, précise la possibilité de construction de ce projet en zone A : « Pour la zone A, sont interdites les constructions et installations autres que celles nécessaires à l'activité agricole, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2, les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles, le comblement et remblaiement des dolines. »

Le gouvernement soutient le développement de la filière photovoltaïque par le biais d'un appel d'offre national organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le cahier des charges de cet appel d'offre définit les types de terrains éligibles à l'installation de centrales solaires au sol dont les sites dit « Cas 3 – terrain situé sur un site à moindre enjeu foncier, tel que : ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle ». »

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique de la Région d'ici à 2050 en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Sa stratégie est articulée autour de 3 grands axes, déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

Parmi l'axe 1, l'orientation « Réussir la transition écologique et énergétique pour tendre vers une région à énergie positive et zéro déchet » comporte l'objectif suivant : Objectif 11 : « Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales ».

L'objectif de la région est de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (100 % renouvelables, voire une exportation des excédents).

Il est précisé dans la description de cet objectif : « Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque, voire la micro-hydroélectricité sur les seuils existants, sont à développer pour atteindre les objectifs fixés ». L'objectif du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Bourgogne-Franche-Comté est d'atteindre une capacité installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050.

Le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a été approuvé le 14 décembre ; une révision approuvée de ce document est attendue pour l'automne 2025. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) détermine plusieurs orientations pour le territoire, parmi celles-ci la 3^e ambition (« Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable ») inscrit dans son 3^e axe (« Gérer durablement les ressources du territoire ») l'encouragement au développement des énergies renouvelables dont le photovoltaïque.

➤ **Intérêt général du projet :**

L'article L.300-6 3° du code de l'urbanisme, modifié par la Loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023, prévoit que les collectivités territoriales peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

La déclaration d'intérêt général du projet permet d'adapter les dispositions du PLU applicables dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code, pour permettre la réalisation du projet.

L'intérêt général du projet doit être justifié au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la commune.

Un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Geneuille le long d'un délaissé ferroviaire, présente un intérêt général en ligne avec les objectifs de transition énergétique. En valorisant une friche inutilisée où aucune activité agricole n'a été pratiquée depuis les travaux de construction de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône, ce projet optimise l'usage d'un espace délaissé sans empiéter sur des terres agricoles ou des zones naturelles sensibles. Avec une puissance installée de 2,9 MWc, il permettra de produire environ 3 000 MWh par an, répondant aux besoins électriques annuels d'environ 1 200 foyers hors chauffage et contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, une étude d'impact est menée afin d'identifier et de minimiser les éventuelles incidences du projet sur son environnement et la biodiversité, garantissant ainsi une intégration respectueuse du projet dans son milieu.

Enfin, ce projet assurera des retombées économiques pour la collectivité, avec la pérennisation des emplois et des retombées fiscales.

Ce projet s'inscrit donc pleinement dans une démarche de développement durable et de transition énergétique locale.

II. Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque situé sur un terrain actuellement en zone Agricole du PLU nécessite une adaptation du règlement écrit et graphique de la zone pour permettre l'implantation du projet.

La Commune entend procéder à la mise en compatibilité du PLU par le recours à la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L.153-54 et R.153-16 du code de l'urbanisme ayant pour objet et pour effet de faire évoluer les dispositions du PLU afin que le projet de centrale photovoltaïque puisse être autorisé en conformité avec le PLU.

Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique:

[...]

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Ainsi, la commune de Geneuille peut engager une procédure de mise en compatibilité du PLU dès lors qu'elle s'est prononcée, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque (article R.153-16 du code de l'urbanisme). Cette procédure nécessite la réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet.

La mise en compatibilité du PLU, nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque, peut concerner l'ensemble des pièces du PLU notamment le PADD. Elle aura ainsi pour effet de modifier le règlement de la zone agricole du PLU par la création d'un sous-secteur dédié à l'implantation du projet de centrale photovoltaïque.

Conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité est menée par le Maire de la commune de Geneuille et l'enquête publique sera organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis à l'avis de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole compétent en matière de PLU, qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille.

A défaut de délibération d'approbation dans ce délai ou en cas de désaccord, c'est Monsieur le Préfet qui approuvera la mise en compatibilité du PLU.

III. Evaluation environnementale

En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'opération qui fait l'objet de la déclaration de projet d'intérêt général est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le PLU font l'objet d'une évaluation environnementale

En conséquence, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille pour le projet de centrale photovoltaïque sera soumise à évaluation environnementale puisqu'elle impacte la zone Agricole du PLU.

Une évaluation environnementale commune, prévue à l'article L.122-14 du code de l'environnement, sera organisée avec celle du projet. Dans ce cas, l'étude d'impact du projet tiendra lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU (R.122-28 du code de l'environnement).

Par ailleurs, dès lors qu'une évaluation environnementale est requise, une concertation préalable du public doit être organisée en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme dont les modalités et les objectifs sont définis par la présente délibération. Cette concertation préalable sera conjointe au projet de centrale photovoltaïque et à la mise en compatibilité du PLU sur le fondement respectivement des articles L.121-15-1 du code de l'environnement et L.103-2 du code de l'urbanisme.

IV. Définition des modalités de concertation préalable

La concertation préalable permet au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il est proposé d'organiser les modalités suivantes :

- Informer, par voie d'affichage en Mairie de Geneuille et à Grand Besançon Métropole, par voie de presse et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un mini-site dédié à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU,
- S'exprimer par la mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public en Mairie de Geneuille, à Grand Besançon Métropole et par voie électronique, par l'intermédiaire d'un mini-site dédié à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU et d'un courriel dédié.

Cette concertation se déroulera pendant une durée d'un mois.

Une délibération arrêtera le projet et tirera le bilan de la concertation.

V. Déroulement de la procédure de déclaration de projet :

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme (articles L.153-54 et R.153-16) se compose des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU et définissant les modalités et les objectifs de la concertation préalable,
- Concertation préalable,
- Délibération tirant le bilan de la concertation préalable,
- Réunion d'Examen Conjoint de l'Etat, de GBM et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le maire de la ou des communes intéressées par le projet est/sont invité(s) à participer à cet examen conjoint,
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU organisée par le Préfet,
- Délibération du Conseil municipal sur la déclaration d'intérêt général du projet,
- Délibération du Conseil Communautaire approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Geneuille.

Les membres du conseil municipal sont invités à :

- se prononcer sur l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune,
- approuver les objectifs et les modalités de la concertation préalable du projet et de la mise en compatibilité du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 14 voix pour, 0 voix contre :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour l'organisation de l'enquête publique qui portera sur l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU.

Geneuille, le 19 Décembre 2024

Le Maire

OUDOT Patrick

